



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER

Programme *Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes* FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027
OP6 Interrégional – Osp 5.2 Massif des Alpes

**« Encourager la résilience des territoires et la protection des
populations face aux risques naturels »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection
validés par le Comité de suivi interfonds du 12 avril 2022*

Codification E-synergie :

Territoire :	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme :	Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027
Codification :	AAP-PR06-RSO5.2-risquesnaturels-2022a
Service Guichet :	Service Développement Territorial Intégré (SDTI)
Appel à projets :	AAP FEDER MASSIF DES ALPES RISQUES 2022

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE.....	4
2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)	4
2.1 - Mesure 1 : Appuyer les projets permettant le développement de démarches locales de gestion intégrée des risques naturels	4
➤ Objectifs.....	4
➤ Actions soutenues	5
2.2 - Mesure 2 : Soutenir des actions interrégionales d’animation, de sensibilisation et de mise en réseau pour une meilleure gestion des risques naturels	6
➤ Objectifs.....	6
➤ Actions soutenues	6
2.3 - Mesure 3 : Soutenir les projets de recherche appliquée partenariaux visant l’amélioration des connaissances, techniques et organisationnelles	7
➤ Objectifs.....	7
➤ Actions soutenues	7
3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D’ETAT	7
4. CRITERES D’ELIGIBILITE DES OPERATIONS	8
➤ 4.1. Le Bénéficiaire	8
➤ 4.2 La thématique.....	9
➤ 4.3 Le lieu de réalisation.....	9
➤ 4.4 Le démarrage de l’opération	9
5. CRITERES D’ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	10
➤ 5.1 Le plan de financement	10
➤ 5.2. Les catégories de dépenses	10
6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	15
7. LES INDICATEURS.....	16
8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	17
➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers	17
➤ 8.2 Le portail e-Synergie.....	17
➤ 8.3 Les documents de l’appel à projets.....	18
➤ 8.4 Les contacts et renseignements	18
9. LES MODALITES DE SELECTION	18
➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention.....	18
➤ 9.2 Instruction	19
➤ 9.3 Présentation en Comité Régional de Programmation (CRP).....	19
➤ 9.4 Décision de l’autorité de gestion.....	20
10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE.....	20

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES	20
➤ 11.1 Respect du principe de pérennité	21
➤ 11.2 Respect du droit applicable	21
➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne	21
➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération	22
12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	22
➤ 12.1 Respect de la confidentialité	22

1. CONTEXTE

Dans le cadre de la politique européenne de Cohésion pour la programmation 2021-2027, le Programme spécifique dédié au Massif Alpin -POIA- est désormais intégré à un volet de l'Objectif Stratégique 5 du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en accord avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, est responsable de la mise en œuvre de ce volet Massif Alpin en tant qu'Autorité de gestion des fonds européens.

Le volet Massif Alpin est doté de 34 M€ de FEDER sur 2021/2027 et s'organise autour de 5 thématiques, parmi lesquelles la thématique « **Risques naturels** », objet unique de ce présent appel à projets.

La prévention des risques naturels sur le Massif des Alpes est une condition indispensable au maintien des populations et au développement économique et social. La conjonction d'une zone d'habitat limitée et du changement climatique conduit à l'augmentation de l'exposition aux aléas et aux dommages potentiels occasionnés aux biens et aux infrastructures dans les zones montagneuses de la région alpine.

Les logiques du développement économique, des comportements sociaux, de la mobilité et du tourisme doivent se concilier avec les objectifs de réduction du risque et d'une gestion raisonnée, ce qui nécessite la mise en place de nouveaux instruments de gouvernance afin d'équilibrer les demandes pour différents usages.

Les défis à relever sont donc nombreux :

- Développer la résilience des territoires de montagne
- Les doter de connaissances, d'outils, de méthodes nouvelles afin d'enrichir et d'adapter les techniques de gestion au contexte alpin et au contexte de changement global (climatique et socio-économique)
- Promouvoir les retours d'expériences et diffuser les bonnes pratiques

L'enveloppe indicative FEDER dédiée à cet appel à projets est de 3 M€.

2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)

2.1 - Mesure 1 : Appuyer les projets permettant le développement de démarches locales de gestion intégrée des risques naturels

➤ Objectifs

Afin d'encourager leur résilience et la protection de leurs populations face aux risques naturels, les territoires de montagne doivent être accompagnés pour devenir des laboratoires d'innovation en termes de gouvernance, de connaissance des phénomènes et de projets innovants.

Dans ce contexte, l'objectif que se fixe le FEDER est de développer qualitativement et quantitativement la gestion intégrée des risques naturels sur le massif alpin.

Cette gestion vise à déployer de nouvelles approches des risques et de leur prise en compte à l'échelle d'un bassin de vie et de risque. Ceci exige de compléter l'approche classique et segmentée (aléa/ ouvrage/ règlement) par une approche territoriale et nouvelle (vulnérabilité/ organisation/ projet/ culture du risque) en développant la coordination et la synergie des acteurs impliqués sur les différentes étapes de gestion et en leur permettant de développer des savoirs mobilisables sur des actions locales associant les compétences multiples liées aux risques en montagne.

Ce type d'action vise à appuyer la poursuite des démarches territoriales expérimentées sur les précédentes périodes de programmation et dont les résultats ont démontré que l'innovation organisationnelle pouvait être au cœur de l'amélioration de la résilience des territoires, en incitant à une prise en considération accrue des enjeux liés au changement climatique.

L'enjeu d'une meilleure gestion des risques naturels mobilisera le FEDER/Massif des Alpes dans une dimension interrégionale puisque seuls les risques naturels de montagne, prégnants sur le Massif Alpin, seront ciblés et cela dans une approche territoriale adaptée et coordonnée à l'échelle du massif qui est celle des territoires alpins engagés dans une démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels. Cette plus-value interrégionale réside notamment dans l'implication des réseaux d'acteurs structurés, à l'échelle du massif, et participant de l'expression d'une conscience collective et partagée sur les enjeux de montagne. Elle réside également dans le partage d'expériences entre territoires et la duplication possible de bonnes pratiques en conditions sociogéographiques homogènes.

Le résultat de ce type d'action doit permettre d'augmenter le taux de la population alpine concernée par une démarche de gestion intégrée des risques. En 2014, cette gestion concernait environ 186 000 habitants résidents à l'année, soit 7 % de la population totale du Massif. Le FEDER vise un objectif de 23 % de la population alpine concernée en 2027.

➤ **Actions soutenues**

Sont visés les soutiens aux stratégies locales pluriannuelles de prévention et de gestion intégrée des risques naturels.

Les exemples indicatifs d'actions soutenues sont les suivants :

- diagnostics locaux des aléas et des enjeux, outils de prévision et études dans le cadre de la mise en place d'une stratégie globale pluriannuelle de gestion intégrée des risques naturels,
- systèmes de suivi des aléas et d'alerte à la population,
- animation locale (opérations de sensibilisation, d'information et de concertation auprès du grand public, des scolaires et des touristes, des élus, des techniciens des collectivités et des acteurs socio-professionnels locaux), organisation d'exercices de gestion de crise,

- travaux de protection / prévention avec une priorité pour les solutions fondées sur la nature¹ dans le cadre d'une stratégie territoriale intégrée portée par un territoire alpin engagé dans une démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels.

2.2 - Mesure 2 : Soutenir des actions interrégionales d'animation, de sensibilisation et de mise en réseau pour une meilleure gestion des risques naturels

➤ Objectifs

L'objectif de ce type d'action est d'apporter un soutien renouvelé et renforcé au travail en réseau et aux dynamiques interrégionales sur la gestion des risques naturels, pour laquelle des habitudes de coopération se sont fortement implantées et demandent à être pérennisées. Il s'agit aussi de contribuer à faire émerger de nouveaux partenariats. En effet, il est nécessaire de continuer à capitaliser les progrès réalisés, à soutenir de nouvelles initiatives et à mettre au service de l'ensemble des territoires du massif alpin les retours d'expériences probants.

➤ Actions soutenues

Sont visés les actions interrégionales d'animation, de sensibilisation et de mise en réseau pour une meilleure gestion des risques naturels afin de capitaliser sur les progrès réalisés sur la période 14-20 et de les mettre au service de l'ensemble des territoires du massif.

Les exemples indicatifs d'actions soutenues sont les suivants :

- mission interrégionale d'appui et de coordination (mise en réseau, mutualisation, capitalisation) aux démarches locales de gestion intégrée des risques naturels ;
- actions de sensibilisation et d'éducation aux risques naturels en montagne : études, enquêtes, réunions d'information, programmes de sensibilisation et d'éducation aux risques naturels en montagne ;
- développement d'outils de capitalisation (sites Internet, observatoires, ...).

Il est possible de monter plusieurs opérations complémentaires sous forme de méta-projet (un dossier par partenaire).

¹ Les Solutions fondées sur la Nature sont définies par l'UICN comme :

« les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité ». Elles se déclinent en trois types d'actions, qui peuvent être combinées dans les territoires et avec des solutions d'ingénierie civile :

- La préservation d'écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ;
- L'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation durable par les activités humaines ;
- La restauration d'écosystèmes dégradés ou la création d'éco-systèmes.

2.3 - Mesure 3 : Soutenir les projets de recherche appliquée partenariaux visant l'amélioration des connaissances, techniques et organisationnelles

➤ Objectifs

L'objectif de ce type d'action est d'encourager les initiatives de rapprochement scientifique et technique collaboratif mettant en synergie différentes natures et échelles d'acteurs, de préoccupations et de compétences : scientifiques (universités et organismes scientifiques), techniques (opérateurs publics : gestionnaires, services techniques et privés : bureaux d'étude, PME-PMI), à l'échelle interrégionale et des territoires de gestion (collectivités, établissements publics, syndicats mixtes...), notamment des TAGIRN.

➤ Actions soutenues

Sont visés les projets de recherche-action et de partenariats interrégionaux et localisés, producteurs de connaissances et d'innovations (principalement organisationnelles mais également scientifiques et techniques).

Il est possible de monter plusieurs opérations complémentaires sous forme de méta-projet (un dossier par partenaire).

Ces opérations devront répondre à un besoin opérationnel identifié des territoires alpins (attesté par une lettre d'intérêt signé par le représentant légal), qu'ils soient porteurs de démarches de gestion intégrée des risques naturels ou désireux de bénéficier des dynamiques de recherche-action pour améliorer leurs connaissances techniques et organisationnelles.

A noter que, concernant ce type d'opération, un comité d'experts sera consulté dans le cadre de l'instruction des projets afin d'établir un avis sur leur pertinence technique, scientifique et opérationnelle et confirmer ainsi leur bonne transférabilité.

3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* »

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'Etat » : l'aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l'Etat ou consomme des ressources d'Etat ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que :

- soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;
- soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d'éligibilité qui leur sont propres. Ces textes sont présentés en Annexe I du présent appel.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 4.1. Le Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires éligibles

Mesure 1 : Les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements et sociétés publics, porteurs d'une démarche de gestion intégrée des risques naturels.

Mesure 2 : Les collectivités, structures publiques et les associations agissant dans le domaine de l'animation, de la sensibilisation et/ou de la connaissance sur les risques en montagne.

Mesure 3 : Les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements et sociétés publics, les associations, les universités, les groupements d'intérêt scientifique.

Liste des bénéficiaires inéligibles

- Les entreprises et autres personnes privées
- Les particuliers

Capacité financière du bénéficiaire²

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Le montage en opération collaborative³ (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) est autorisé jusqu'à 4 partenaires plus le chef de file, pour les actions de type 2 et de type 3, sous réserve de l'accord de l'Autorité de gestion.

Avant tout dépôt de demande de subvention européenne pour une opération collaborative, il est nécessaire de consulter les informations sur ce type de montage figurant dans le guide du candidat

➤ 4.2 La thématique

Une opération est éligible si elle répond aux critères définis aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 du présent appel.

➤ 4.3 Le lieu de réalisation

Une opération est éligible lorsqu'elle contribue à la réalisation des objectifs de l'appel à projets sur le territoire du Massif des Alpes

➤ 4.4 Le démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

² Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

³ Article 2 du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- les projets soumis aux aides d'état qui auraient connu un début d'exécution antérieur à toute demande formalisée d'aide publique.

L'opération devra dans tous les cas disposer des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation au moment du dépôt de ma demande de subvention.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ 5.1 Le plan de financement

Pour chaque opération, le taux de cofinancement FEDER doit être **au minimum de 40 % et au maximum de 60 % du coût total éligible**.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.
- Des recettes prévisionnelles générées pendant l'opération.

Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant :

- **Moins de 50 000 € de FEDER**

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

➤ 5.2. Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat et au Guide du bénéficiaire pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- liées directement au projet ;
- prévues dans le plan de financement du projet ;
- présentées en HT ou TTC (sous conditions).

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le **1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029**, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant le taux forfaitaire tel que mentionné ci-dessous.

Dans le cas d'opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 €, a minima une des catégories de dépenses utilisant un taux forfaitaire doit apparaître dans le plan de financement.

Au stade du dépôt du projet :

- Le caractère raisonnable des dépenses prévisionnelles réelles doit être justifié sur la base de documents probants (conclusions d'un sourcing, devis, estimation d'avant-projet détaillé, note explicative, etc.).
- Les dépenses calculées sur la base de taux forfaitaire ou de coût horaire ne nécessitent pas de justification en terme financier. Néanmoins, il devra être apportée une explicitation sur leur nécessité, leur contribution au projet, et leur réalité (ex. : pour les RH, les fiches de poste et contrat de travail ; pour les prestataires : description des besoins de travaux et/ou de services attendus), ainsi que sur la cohérence entre ces dépenses, les moyens mobilisés, les actions mises en œuvre et les résultats escomptés.

Enfin, les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

Pour la mesure 1 :

- *Coûts directs :*
 - Dépenses d'investissements matériels et immatériels
 - Travaux et ouvrages de protection avec une priorité pour les solutions fondées sur la nature⁴
 - Achats d'équipements divers liés à la mise en œuvre du projet : équipement informatique, matériel technique (capteurs, stations météo), outils d'alerte et de surveillance (application numérique, pluviomètres, pluviographes, repères de crues), instruments de mesures et de suivi, création et installation de panneaux d'information
 - Dépenses de prestations externes
 - Études opérationnelles préalables à des travaux
 - Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études techniques, outils d'aide à la décision, cartographie, diagnostics
 - Création d'observatoires « enjeux, risques et milieux »
 - Développement et animation de programmes de sensibilisation aux risques naturels

⁴ Cf. note de bas de page 1 supra

- Ateliers de travail, sessions de sensibilisation et d'information, exercices à la gestion de crise, rencontres, mise en place d'une information préventive
 - Outil de supervision globale, service de conseil et d'appui, systèmes d'alerte
 - Accompagnement des intercommunalités pour la réalisation de leur PICS (Plan Intercommunal de Sauvegarde)
- Dépenses de communication de l'opération
 - Création et édition de support de sensibilisation, communication et de promotion, expositions
 - Frais de réunions, séminaires, conférences, réunions publiques
 - Site web, réseaux sociaux
- Frais de personnel directs : salaires et charges des personnels employés (salariés permanents, salariés temporaires) à temps plein ou partiel fixe sur le projet (a minima 50 % de son temps sur le projet), stagiaires impliqués directement sur le projet ; ces dépenses seront prises en compte sur la base de coûts réels ou de coûts horaires AG⁵
- Dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration : pour le personnel du porteur affecté au projet (et dont les coûts salariaux sont valorisés au plan de financement), et pour les personnes pouvant être ponctuellement associées à la mise en œuvre du projet (sans être valorisées au plan de financement : personnel ou bénévoles ou intervenants autres que prestataires) pour des missions sur le « terrain », l'organisation ou participation à des événements directement liés au projet, l'animation de réseau, la coordination ; ces dépenses seront prises en compte sur la base de coûts réels ou d'un taux forfaitaire AG⁶
- Coûts indirects : Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 7 % au montant de l'ensemble des coûts directs mentionnés ci-dessus (art 54 a).

Pour la mesure 2 :

- *Coûts directs :*
 - Dépenses d'investissements matériels et immatériels
 - ✓ Achats d'équipements divers liés à la mise en œuvre du projet : équipement informatique et de télécommunication, matériel technique, création et installation de panneaux d'information
 - Dépenses de prestations externes
 - Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études techniques, outils d'aide à la décision, cartographie, diagnostics
 - Création d'observatoires « enjeux, risques et milieux »
 - Développement et animation de programmes de sensibilisation aux risques naturels

⁵ Les dépenses éligibles sont présentées sur la base de l'estimation des coûts réels dans le dossier de demande de subvention. Au moment du conventionnement, l'Autorité de Gestion précisera si les dépenses seront justifiées sous forme de coûts réels ou d'options de coûts simplifiés sur-mesure.

⁶ Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes et Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER

- Animation d’ateliers de travail, de sessions de sensibilisation et d’information, exercices à la gestion de crise, rencontres, mise en place d’une information préventive
 - Dépenses de communication de l’opération
 - Création et édition de supports de sensibilisation, communication et de promotion, expositions
 - Frais de réunions, séminaires, conférences, réunions publiques
 - Site web, réseaux sociaux
 - Frais de personnel directs : salaires et charges des personnels employés (salariés permanents, salariés temporaires) à temps plein ou partiel fixe sur le projet (a minima supérieur à 10 % du temps de travail lissé sur une année), stagiaires impliqués directement sur le projet ; ces dépenses seront prises en compte sur la base de coûts réels ou de coûts horaires AG⁷
 - Dépenses de déplacement, d’hébergement et de restauration : pour le personnel du porteur affecté au projet (et dont les coûts salariaux sont valorisés au plan de financement), et pour les personnes pouvant être ponctuellement associées à la mise en œuvre du projet (sans être valorisées au plan de financement : personnel ou bénévoles ou intervenants autres que prestataires) pour des missions sur le « terrain », l’organisation ou participation à des évènements directement liés au projet, l’animation de réseau, la coordination ; ces dépenses seront prises en compte sur la base de coûts réels ou d’un taux forfaitaire AG⁸
- Coûts indirects : Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 7 % au montant des coûts directs (art 54 a).

Mesure 3 :

- *Coûts directs :*
 - Dépenses d’investissements matériels et immatériels
 - ✓ Achats d’équipements divers liés à la mise en œuvre du projet : matériel informatique et de télécommunication, matériel technique, création et installation de panneaux d’information
 - Dépenses de prestations externes
 - Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études techniques, outils d’aide à la décision, cartographie, diagnostics
 - Développement et animation de programmes de sensibilisation
 - Animation d’ateliers de travail, de sessions de sensibilisation et d’information, exercices à la gestion de crise, rencontres, mise en place d’une information préventive

⁷ Les dépenses éligibles sont présentées sur la base de l’estimation des coûts réels dans le dossier de demande de subvention. Au moment du conventionnement, l’Autorité de Gestion précisera si les dépenses seront justifiées sous forme de coûts réels ou d’options de coûts simplifiés sur-mesure.

⁸ Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes et Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER

- Dépenses de communication de l'opération
 - Création et édition de supports de sensibilisation, communication et de promotion, expositions
 - Frais de réunions, séminaires, conférences, réunions publiques
 - Articles scientifiques, frais de traduction
 - Site web, réseaux sociaux
- Frais de personnel directs : salaires et charges des personnels employés (salariés permanents, salariés temporaires) à temps plein ou partiel fixe sur le projet (à minima supérieur à 10 % du temps de travail lissé sur une année), stagiaires impliqués directement sur le projet ; ces dépenses seront prises en compte sur la base de coûts réels ou de coûts horaires AG⁹
- Dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration : pour le personnel du porteur affecté au projet (et dont les coûts salariaux sont valorisés au plan de financement), et pour les personnes pouvant être ponctuellement associées à la mise en œuvre du projet (sans être valorisées au plan de financement : personnel ou bénévoles ou intervenants autres que prestataires) pour des missions sur le « terrain », l'organisation ou participation à des événements directement liés au projet, l'animation de réseau, la coordination ; ces dépenses seront prises en compte sur la base de coûts réels ou d'un taux forfaitaire AG¹⁰
- *Coûts indirects* : Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 7 % au montant des coûts directs (art 54 a).

Liste des dépenses non éligibles :

- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)
- Les dépenses mentionnées dans les règlements européens¹¹ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027
- Achats de terrain et de bâtiment
- Contributions en nature
- Frais d'amortissement
- Amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges,
- Frais débiteurs, agios et autres frais financiers

⁹ Les dépenses éligibles sont présentées sur la base de l'estimation des coûts réels dans le dossier de demande de subvention. Au moment du conventionnement, l'Autorité de Gestion précisera si les dépenses seront justifiées sous forme de coûts réels ou d'options de coûts simplifiés sur-mesure.

¹⁰ Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes et Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER

¹¹ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes
Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER
Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ
Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+]

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

Blocs de critères	Note/20	Critères	Note/20	Sous-critères	Note/20
I QUALITE	14	Raison d'être du projet, processus d'élaboration et cadre de réalisation	3	Cohérence stratégique et opérationnelle au regard des objectifs poursuivis	1
				Pertinence des résultats attendus, des actions proposées et des modalités de mise en œuvre	1
				Dimension partenariale	1
		Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité organisationnelle : périmètre fonctionnel correctement défini, équipe projet en interne à la structure adaptée	1
				Maturité technique : études préalables, prise en compte des autorisations administratives nécessaires, calendrier de mise en œuvre précis	1
				Maturité financière : niveau de précision des coûts estimés, équilibre du plan de financement abouti, chiffrage de niveau maîtrise d'œuvre, identification des marchés à passer ou déjà passés	1
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	5	Contribution à l'augmentation de la population concernée par une démarche de gestion intégrée des risques naturels	1
				Plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire, contribution aux grands enjeux des risques naturels dans le contexte du réchauffement climatique sur le massif alpin	2
				Caractère innovant et exemplaire dont recours à des solutions fondées sur la nature ¹² , répliquabilité	2
		Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes horizontaux/charte des droits fondamentaux	3	Prise en compte de ces enjeux au sein de la structure	3
II PERFORMANCE	6	Capacité administrative du porteur	3	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier : 1 référent technique et 1 référent administratif et financier	1
				Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes mises en place	2

¹² Cf. note de bas de page 1 supra

		Performance financière du projet	2	Potentiel de certification des dépenses du projet : calendrier prévisionnel de remontées de dépenses, taux d'intervention FEDER et coût total éligible du projet, simplicité du plan de financement	1
				Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet	1
		Contribution du projet aux indicateurs du PO	1	Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO	1
TOTAL	20		20		20

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande. L'annexe 3 du dossier de demande est spécifiquement dédiée à l'analyse des principes horizontaux. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l'annexe 2 « Description détaillée du projet ».

7. LES INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivi à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et **vos** projet participe directement à l'atteinte de ces cibles ;
- doit s'assurer que la donnée est cohérente, exact, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de **vos** dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Découvrez ci-dessous les indicateurs relatifs à cet appel à projets :

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO75 (Indicateur de réalisation)	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Nombre de stratégies soutenues	L'Autorité de gestion va vérifier que le projet s'inscrit bien dans une démarche territoriale de gestion intégrée des risques naturels	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.	53 stratégies dont 15 stratégies dans le domaine des risques naturels
ISR62b (Indicateur de résultat)	Population alpine concernée par une démarche de gestion intégrée des risques naturels	Nombre d'habitants	L'Autorité de gestion va vérifier le nombre d'habitants couverts par une démarche territoriale de gestion intégrée des risques naturels via les chiffres des derniers recensements INSEE	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.	613 367 habitants

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet : <http://europe.maregionsud.fr/>

➤ 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](http://synergie-europe.fr)

➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- Le calendrier de dépôt des dossiers mentionné dans le résumé de l'appel
- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d'engagement républicain) à compléter
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 : Plan de financement
 - Annexe 2 : Description détaillée du projet
 - Annexe 3 : Principes horizontaux
- La grille info porteurs commande publique à compléter
- La grille des pièces à joindre

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter sur la base de la [fiche de renseignements disponible sur la page dédiée à l'appel](#).

Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction des Affaires Européennes

Service Développement Territorial Intégré

04 91 57 53 06

sdti@maregionsud.fr en précisant en objet l'intitulé de l'appel.

9. LES MODALITES DE SELECTION

➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable s'il remplit les critères cumulatifs suivants :

- Avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée
- Avoir été transmis dans les délais mentionnés dans le calendrier de l'appel à projets
- Solliciter un montant de FEDER au moins égal au montant plancher défini par le présent appel à projets

- Être accompagné de :
 - La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - Les annexes dûment complétées

Les dossiers irrecevables ne sont pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

➤ 9.2 Instruction

La Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction des dossiers sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans l'appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif, c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

➤ 9.3 Présentation en Comité Régional de Programmation (CRP)

Le Comité Régional de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en CRP pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

➤ **9.4 Décision de l'autorité de gestion**

L'autorité de gestion décide de la sélection et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le Comité Régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme

- D'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de gestion et dans la limite de 30 % du montant *FEDER* programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
- D'un ou plusieurs acomptes : sur justification des dépenses acquittées et après application du taux *FEDER* conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- D'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux *FEDER* conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat et dans le guide du bénéficiaire.

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité¹³, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien ;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservées pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ 11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'État ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- Les exigences environnementales ;
- La charte des droits fondamentaux ;
- Le Contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement)

➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention¹⁴. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

¹³ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

¹⁴ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que

- La Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060
- La Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats
- La Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération

➤ **11.4. Suivi comptable de l'opération**

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ **12.1 Respect de la confidentialité**

L'Autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ **12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel**

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

ANNEXE I relative aux aides d'Etat

Les aides accordées dans le cadre du présent appel à projets pourront ne pas être considérées comme étant une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE sur la base des fondements juridiques suivants :

- L'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis » : application du règlement « de minimis » n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Ce règlement autorise les aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidé sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 euros tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).
- Argumentaire visant à démontrer que le projet ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment du fait qu'il s'agit d'« activités purement locales ». Dans ce cas, l'aide n'est pas soumise à un taux maximum d'aide publique au regard de la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.
- Argumentaire que les activités menées dans le cadre du projet peuvent être de nature non économique. Leur financement public peut donc ne pas constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE.

L'autorité de gestion appliquera les textes en vigueur à la date de la décision d'attribution de l'aide.

Si un texte plus favorable intervient avant la date de clôture de l'appel, il sera considéré comme applicable et l'autorité de gestion en tirera les conséquences sur l'éligibilité des projets et le calendrier de l'appel.